COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 5 final

Bruxelles, le 20 janvier 1994

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

Concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échanges de lettres portant modification de l'annexe IV b de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté économique européenne, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, et de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

L'Annexe IV b de l'accord intérimaire et de l'accord européen entre la Communauté et la Pologne prévoit, dans ses paragraphes 2 et 3, un contingent tarifaire annuel à droit nul pour l'importation en Pologne de certaines voitures automobiles originaires de la Communauté. Une part relativement faible de ce contingent concerne des voitures dotées d'un équipement catalytique.

Par note verbale du 17.9.1993, la Mission de la République de Pologne a proposé à la Commission que l'Annexe IV b de l'accord intérimaire et de l'accord européen soit modifié de façon à ce qu'à partir de 1994, la totalité du contingent tarifaire à droit nul prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe IV b concerne les voitures dotées d'un équipement catalytique.

Après avoir examiné cette proposition avec les autorités polonaises et dans le cadre du Groupe Europe Orientale, la Commission est parvenue à un accord sur une solution acceptable pour les parties polonaise et communautaire. Cette solution consiste dans les textes des projets d'échange de lettres et de déclaration de la Communauté ci-joints.

La Commission a paraphé ces textes le 15.12.1993.

La Commission invite donc le Conseil à adopter la proposition ci-jointe de décision du Conseil.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

Concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échanges de lettres portant modification de l'annexe IV b de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté économique européenne, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, et de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part.

LE CONSEIL DE L'UNI0N EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, suite à une demande des autorités polonaises, il y a lieu de modifier l'annexe IV b de l'accord intérimaire et de l'accord européen, par la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres,

DECIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres portant modification de l'annexe IV b de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté économique européenne, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, et de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Les textes de l'accord et d'une déclaration de la Communauté sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Pologne relatif à l'annexe IV b de l'accord intérimaire et de l'accord européen signé à Bruxelles le 16.12.1991

A) Lettre de la Communauté

Monsieur,

Entre la Communauté européenne et la République de Pologne, il a été convenu que les paragraphes 2 et 3 de l'annexe IV b de l'accord intérimaire et de l'accord européen soient modifiés de la façon suivante :

2. **Les produits originaires de la Communauté énumérés ci-dessous bénéficient d'une suspension des droits de douane à l'importation dans les limites d'un contingent tarifaire préférentiel annuel de 25.000 voitures automobiles, ouvert au 1er janvier 1994**

8703 21 10
8703 22 19
8703 23 19
8703 24 10
8703 31 10
8703 32 19
8703 33 19
8703 90 90

3. **Les produits originaires de la Communauté énumérés ci-dessous bénéficient d'une suspension des droits de douane à l'importation dans les limites d'un contingent tarifaire préférentiel annuel de 8.500 voitures automobiles, ouvert au 1er janvier 1994 et augmenté chaque année, à partir du 1er janvier 1995 de 1.750 voitures**

ex 8703 21 10 (*)
ex 8703 22 19 (*)
ex 8703 23 19 (*)
ex 8703 24 10 (*)
ex 8703 31 10 (*)
ex 8703 32 19 (*)
ex 8703 33 19 (*)
ex 8703 90 90 (*)

(*) dotées d'un équipement catalytique .

3a. Si, dans l'année à laquelle il se rapporte, le contingent tarifaire préférentiel annuel décrit dans le paragraphe 3 est épuisé, les produits énumérés dans le paragraphe 3 peuvent bénéficier du contingent tarifaire préférentiel annuel de la même année décrit dans le paragraphe 2.

3b. Dans l'attribution des titres d'importation des véhicules mentionnés au paragraphe 2, il sera fait en sorte que les véhicules éligibles aussi bien au contingent mentionné au paragraphe 2 qu'à celui mentionné au paragraphe 3 bénéficient d'un même traitement.

3c. Il est entendu que les véhicules diesel seront éligibles au même traitement que les autres véhicules mentionnés dans les contingents des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Le présent accord, sous forme d'échange de lettres, est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur à la date de la notification par la partie polonaise constatant que toutes les procédures internes sont accomplies. Les modifications qu'il comporte seront applicables à partir du ler janvier 1994. Elles pourront, en cas de besoin, être appliquées de façon provisoire à partir de cette date en attendant l'entrée en vigueur du présent accord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de de la République de Pologne sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la Communauté

B). Lettre de la République de Pologne.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

"Entre la Communauté européenne et la République de Pologne, il a été convenu que les paragraphes 2 et 3 de l'annexe IV b de l'accord intérimaire et de l'accord européen soient modifiés de la façon suivante :

2. Les produits originaires de la Communauté énumérés ci-dessous bénéficient d'une suspension des droits de douane à l'importation dans les limites d'un contingent tarifaire préférentiel annuel de 25.000 voitures automobiles, ouvert au 1er janvier 1994

8703 21 10
8703 22 19
8703 23 19
8703 24 10
8703 31 10
8703 32 19
8703 33 19
8703 90 90

3. Les produits originaires de la Communauté énumérés ci-dessous bénéficient d'une suspension des droits de douane à l'importation dans les limites d'un contingent tarifaire préférentiel annuel de 8.500 voitures automobiles, ouvert au 1er janvier 1994 et augmenté chaque année, à partir du 1er janvier 1995 de 1.750 voitures

ex 8703 21 10 (*)
ex 8703 22 19 (*)
ex 8703 23 19 (*)
ex 8703 24 10 (*)
ex 8703 31 10 (*)
ex 8703 32 19 (*)
ex 8703 33 19 (*)
ex 8703 90 90 (*)

(*) dotées d'un équipement catalytique .

3a. Si, dans l'année à laquelle il se rapporte, le contingent tarifaire préférentiel annuel décrit dans le paragraphe 3 est épuisé, les produits énumérés dans le paragraphe 3 peuvent bénéficier du contingent tarifaire préférentiel annuel de la même année décrit dans le paragraphe 2.

3b. Dans l'attribution des titres d'importation des véhicules mentionnés au paragraphe 2, il sera fait en sorte que les véhicules éligibles aussi bien au contingent mentionné au paragraphe 2 qu'à celui mentionné au paragraphe 3 bénéficient d'un même traitement.

3c. Il est entendu que les véhicules diesel seront éligibles au même traitement que les autres véhicules mentionnés dans les contingents des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Le présent accord, sous forme d'échange de lettres, est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur à la date de la notification par la partie polonaise constatant que toutes les procédures internes sont accomplies. Les modifications qu'il comporte seront applicables à partir du 1er janvier 1994. Elles pourront, en cas de besoin, être appliquées de façon provisoire à partir de cette date en attendant l'entrée en vigueur du présent accord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la République de Pologne sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération".

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la République de Pologne sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la République de Pologne.

DECLARATION DE LA COMMUNAUTE

"Il est entendu que la Communauté ne pourra s'engager à exporter exclusivement, dans le cadre des contingents susvisés, des véhicules satisfaisant aux prescriptions anti-pollution communautaires en vigueur dans l'annnée considérée, qu'à partir du moment où la Pologne impose des prescriptions similaires lors de la première mise en circulation des véhicules".

ISSN 0254-1491 9

COM(94) 5 final

DOCUMENTS

FR **11 02**

N° de catalogue : CB-CO-94-005-FR-C

ISBN 92-77-64183-5

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg